

Arrêt

**n° 202 697 du 19 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par Monsieur X agissant en nom propre et au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être respectivement de nationalité néerlandaise et de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa notifiée en date du 30 novembre 2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 octobre 2016, une demande de visa court séjour a été introduite au nom de la seconde requérante afin qu'elle rende visite à son père. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Cette décision annule et remplace la décision précédente (mal encodée):

En date du 18/10/2016, une demande de visa a été introduite au nom de K. S. M., née le [...], ressortissante de la République Démocratique du Congo, avec comme personne de référence K. R. K., né le [...], de nationalité néerlandaise.

Considérant que cette demande est examinée au regard des dispositions particulières prévues par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Considérant que cette demande est introduite sur base d'une copie intégrale d'acte de naissance n°[...];

Considérant que cet acte de naissance mentionne que K. S. M. est née le [...] de l'union de S. S. R. ;

Considérant que le 03/06/2014, S. S. R. a introduite (sic.) une demande de visa regroupement familial sur base d'un mariage avec K. R. K. ;

Considérant que cette demande a été rejetée le 27/11/2014 ;

Considérant que lors de son audition devant les services de police le 22/10/2014, K. R. K. a déclaré qu'il n'avait pas d'enfant commun avec S. S. R. et que K. S. M. était née d'une autre relation ;

Considérant que de ce qui précède, il apparaît clairement que la copie intégrale d'acte de naissance est un faux document ;

Considérant que selon l'adage "fraus omnia corruptit" un faux document ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial ;

Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude.

Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir de la Directive 2004/38 et la demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable

2.1. Recevabilité du recours en ce concerne le premier requérant.

2.1.1. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le premier requérant, à savoir le père de la deuxième requérante, en faisant valoir que celui-ci n'est pas le destinataire de l'acte attaqué lequel concerne uniquement la seconde requérante et que par conséquent, il ne démontre pas jouir d'un intérêt personnel et direct au recours.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il rappelle en outre que « *L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir* » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « *que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte* » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, père de la seconde requérante. Or force est de constater, d'une part, que le premier requérant n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et, d'autre part, qu'en qualité de père de la seconde requérante, celui-ci n'est qu'indirectement touché par ledit acte.

2.1.4. Partant, le Conseil estime que, le premier requérant reste en défaut de démontrer qu'il justifie d'un intérêt direct à l'action.

2.2. Recevabilité du recours en ce qui concerne la seconde requérante.

2.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par une enfant mineur qui n'est représentée que par un seul de ses parents.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit congolais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire congolais au moment de l'introduction du recours.

2.2.2. L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« *§1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.*

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit congolais requerrait la

représentation du mineur par ses deux parents et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

2.2.3. Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

- « *Violation du principe de bonne administration* »
- « *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* »
- « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »
- « *Violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir* »
- « *Violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ». »

3.1.1. Dans une première branche, elle relève que les consulats sont compétents afin d'adopter les décisions de long séjour. Or, en l'espèce, la décision entreprise « *a été prise "pour le Ministre" par un délégué, agent de l'office des étrangers, ayant fonction d'attaché* ». A cet égard, elle souligne qu'à supposer que la décision entreprise pouvait être adoptée par le Ministre, ce qui n'est nullement le cas, une délégation spécifique du Ministre était nécessaire. Elle reproduit l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers) et soutient que cette disposition « *qui prévoit la délégation des compétence pour un attaché, ne prévoit pas de délégation de compétence pour les décisions prises en vertu règlement (CE) n°810/2009 du code communautaire des visas* ». Dès lors, elle affirme que la décision entreprise a été adoptée par une personne non compétente.

En outre, elle relève que la décision entreprise « *ne paraît comporter la signature – fût-elle électronique – de l'auteur de la décision querellée, de sorte que son identification est contestable et, partant, que devrait être soulevé comme moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ». Dès lors, elle considère que la décision entreprise est illégale.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer que l'acte de naissance produit est un faux dans la mesure où « *le père de cette dernière [a] déclaré lors de son audition du 22/10/2014 en vu (sic.) d'un regroupement familial avec Mme S. S. R., n'avoir pas d'enfant* ». »

Elle soutient que, lors de son audition par les services de police, le premier requérant n'a pas compris la question relative à sa paternité et que les procès-verbaux de cette audition ne lui ont pas été remis pour lui permettre de corriger ses dires. Elle note également que la partie défenderesse ne lui a demandé aucune explication alors que la seconde

requérante est bien la fille du premier requérant née de son union avec Mme S. . Elle estime qu'un test ADN aurait pu être envisagé. Elle reproduit l'article 28 du code de droit international privé pour souligner que « *les actes authentiques étrangers font foi jusqu'à preuve du contraire* ». Elle estime que seul l'état congolais pourrait remettre en cause l'authenticité de l'acte et regrette que la partie défenderesse se soit contentée de débouter la seconde requérante, « *qui est pourtant un enfant et qui a besoin de vivre avec ses deux parents pour son épanouissement* ». Elle estime en outre que remettre en cause l'authenticité d'un acte émanant d'un autre état consiste en une ingérence dans la souveraineté de cet état, que la partie défenderesse ne pouvait prendre cette décision en se basant uniquement sur ses propres idées. Elle soutient que la partie défenderesse a pris cette décision à tort et que de mauvaise foi, elle a porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en l'empêchant de vivre avec son père. Elle conclue que « *Que cette façon de faire porte gravement atteinte au principe de bonne administration, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par conséquent revêt un excès de pouvoir* ».

3.1.3. Dans une troisième branche, après quelques considérations générales, elle soutient que la décision porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle invoque finalement « *la violation de l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 3 de la CDE, 3.5 du traité de Lisbonne, 24 de la charte des droits fondamentaux et 22bis de la constitution belge* » et s'adonne ensuite à des considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'aux principes de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité. Elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse « *a sombré dans la disproportionnalité (sic.) laquelle n'est pas de mise dans pareille circonstance* ». Elle estime que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 8 de la CEDH et qu'elle « *à manquer (sic.) au devoir de bonne administration auquel elle est tenue. Que cela constitue en même temps une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle pose des conditions inadéquates pour apprécier la possibilité d'accorder le visa à la requérante* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de légitime confiance auquel elle est soumise et constatent finalement que « *la partie adverse minimise à souhait le lien de famille qui unit le requérant à sa mère (sic.) ; lien qui est pourtant protégé par des textes fondamentaux comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention européenne des droits de l'Homme. Que tout ce que l'on peut constater, en lisant les quelques lignes de la décision, c'est qu'elle se perd en conjecture. Rien donc de bien sérieux et pertinent ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision refusant le visa repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partante, illégale. Qu'en toute état de cause, cette motivation n'est aucunement basée sur une quelconque disposition légale ; Que par conséquent, elle est inadéquate* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 62, § 3, 8°, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er} Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

[...]

8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».

Il se déduit du prescrit légal précité que les requérants ne peuvent prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'ambassade belge à Kinshasa, un exemplaire signé de la décision prise à leur encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le moyen, tel qu'il est formulé par les requérants, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise par un « attaché » dénommé « D. V. », pour le compte du « Secrétaire d'Etat ». Le Conseil relève qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « formulaire de décision visa regroupement familial », que la proposition de rejet de la demande de visa, introduite par les requérants a été validée le 27 novembre 2014 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision litigieuse. Le Conseil observe que le formulaire précité comporte explicitement la signature dudit agent.

Dès lors, bien que la décision attaquée ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que « D. V. » est l'auteur de l'acte attaqué et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

4.2.1. Sur le reste du moyen et plus spécialement sur l'ensemble des griefs relatifs à l'acte de naissance et à l'existence d'un lien de filiation entre la seconde requérante et la personne rejointe, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et

créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa, prise en application de l'article 32 du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Cette décision repose notamment sur le fait que l'authenticité de l'acte de naissance établissant la filiation entre la seconde requérante et la personne rejoindre n'a pas pu être prouvé et que la seconde requérante n'a dès lors pas prouvé l'objet et les conditions du séjour envisagé.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse, au vu des contradictions présentes dans le dossier, refuse de reconnaître la validité de l'acte de naissance de la seconde partie requérante et dès lors, la filiation et partant de lui octroyer, pour cette raison, son visa. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose en partie sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

4.2.3. Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal des requérants vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de non reconnaissance de l'acte de naissance et donc de la filiation et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

4.2.4. Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'*« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 »*. La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : *« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 »*. Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance de l'acte de naissance de l'enfant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) « *lu en combinaison avec les articles 3 de la CDE, 3.5 du traité de Lisbonne, 24 de la charte des droits fondamentaux et 22bis de la constitution belge* » , le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductory d'instance, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée se limitant à soutenir qu'une famille ne peut être déchirée, et ce alors même que le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la partie requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où le lien de filiation n'a pas pu être établi et que l'enfant vit toujours auprès de sa mère en République démocratique du Congo.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE